ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 14277

Texte de la question

M. Gilbert Maurer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés posées par la délivrance de plus en plus tardive des arrêtés de subvention. Il serait en effet appréciable pour les communes que ces arrêtés soient délivrés en début d'année (dès les mois de janvier ou février) afin que les conseils municipaux soient en mesure de les intégrer dans leur budget annuel, voté avant le 31 mars de chaque année, et qu'ils puissent procéder aux investissements et travaux durant la période qui s'y prête le mieux. Cette gestion soulagerait par ailleurs largement les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui auraient la possibilité d'équilibrer leur charge de travail sur l'année et de ne plus, au sortir de l'hiver, se livrer une concurrence aussi rude, parfois destructrice. Il lui demande donc de lui indiquer si le ministère compte prendre des dispositions concernant cette question.

Texte de la réponse

Les règles de répartition de la dotation globale d'équipement (DGE) relèvent pour la partie législative du code général des collectivités territoriales (CGCT) et pour la partie réglementaire du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié. La DGE des communes doit être notifiée, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 2334-34 du CGCT, au cours du premier trimestre de l'année civile, et dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux. Par ailleurs, la loi de finances pour 1996 et la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 ont modifié le montant des crédits alloués à la DGE des communes, le mode de détermination des enveloppes départementales ainsi que les conditions d'éligibilité à la dotation, qui est désormais attribuée par le préfet sous la forme de subventions par opération, après réunion de la commission d'élus qui fixe, conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les catégories d'opérations prioritaires et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles. Les délais nécessaires à la détermination des enveloppes départementales et à la répartition de ces crédits ne permettent pas d'avancer le calendrier, déjà concentré sur le premier trimestre de l'année.

Données clés

Auteur : M. Gilbert Maurer
Circonscription : Moselle (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14277
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2625
Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6041